



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Affaire suivie par :  
Charles BARBERO  
☎ 04.93.72.74.73.

9 OCT. 2012

AP-seuils-exemption-défrichement.doc

n° 2012 - 1020

## **Arrêté fixant les seuils de surface en deçà desquels les défrichements des bois de particuliers sont exemptés du régime d'autorisation préalable**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de forestier, livre III, titre IV, et notamment son article L. 342-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-99 du 10 février 2003 fixant les seuils de surface en deçà desquels les défrichements des bois de particuliers sont exemptés du régime d'autorisation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Les dispositions de l'arrêté n°2003-99 du 10 février 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par celles explicitées à l'article 2.

Article 2 – Dans les Alpes-Maritimes, les seuils prévus au 1<sup>er</sup> et 2<sup>em</sup> alinéa de l'article L. 342-1 du code forestier sont fixés comme suit :

#### 1. Dimension minimale des massifs forestiers

Dans les communes littorales (Théoules sur Mer, Mandelieu la Napoule, Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve-Loubet, Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var, Nice, Villefranche sur Mer, Beaulieu, Eze, Cap d'Ail, Roquebrune Cap Martin et Menton) sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier les bois de superficie inférieure à 1 hectare sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil de 1 hectare.

Dans les autres communes du département ce seuil est fixé à 4 hectares

#### 2. Dimension minimale des parcs et jardins

Les défrichements projetés dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 lorsque l'étendue close est inférieure à 0,5 hectare.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NICE, le - 9 OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141

  
Gérard GAVORY